Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés **Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux** *Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes* Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Olivier RUCK Tél : 01.49.55.41 90 - Fax : 01.49.55.80.26	**NOTE DE SERVICE** **DGPEI/SDEPA/N2008-4002** **Date: 22 janvier 2008**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage

Nombre d'annexe : 1

Objet : Aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées par la contamination d'animaux par la dioxine

Base réglementaire :

- règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- avis du conseil de direction plénier de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions du 22 novembre 2007
- note de service DGAL/SDRRCC/n°2007-8160 du 2 juillet 2007, les lettres ordre de service de la DGAL des 15 et 17 octobre 2007

MOTS-CLES : office de l'élevage, pollution à la dioxine, aides « *de minimis* », perte des entreprises d'abattage

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire	**Pour information** : - Messieurs les Préfets des régions Pays de la Loire et Bretagne - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des régions précitées - Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Résumé : La découverte d'animaux contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de l'Ile-et-Vilaine a perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de mise en marché. Les entreprises d'abattage et de mise en marché qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures *de minimis* qui sont détaillées dans l'annexe.

La participation de la DRAF est requise pour les opérations suivantes :

- informer les entreprises concernées sur la mesure mise en place
- collecter les demandes
- instruire les demandes, vérifier l'éligibilité des entreprises
- transmettre les demandes valides à l'office de l'élevage

-

Le Directeur de Cabinet

Michel CADOT

ANNEXE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés
Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LES PERTES DES ENTREPRISES D'ABATTAGE ET DE MISE EN MARCHE AFFECTEES PAR LA DECOUVERTE D'ANIMAUX CONTAMINES PAR LA DIOXINE

NUMERO : CDP/2007-11/42
DATE : 7 DECEMBRE 2007

Mise en application : immédiate

OBJET : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions relative à la compensation des pertes des entreprises d'abattage et de mise en marché affectées par la découverte d'animaux contaminés par la dioxine

Base réglementaire :

- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions 22 novembre 2007
- La note de service du 2 juillet 2007 DGAL/SDRRCC/N°2007-8160, les lettres ordre de service de la DGAL des 15 et 17 octobre 2007

Résumé : La découverte d'animaux contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine **a perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de mise en marché.** Les entreprises d'abattage et de mise en marché qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures de *minimis* qui sont détaillées dans cette Décision.

Mots-clés : DIOXINE, BOVINS, AIDE DE MINIMIS, ENTREPRISES, ABATTAGE, MISE EN MARCHE

1. Dispositif général

Suite à la découverte d'animaux contaminés par la dioxine provenant des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, l'activité de certaines entreprises a été fortement perturbée. En effet, les animaux contaminés doivent être retirés des circuits de commercialisation, entraînant des pertes pour ces opérateurs.

Une aide financière versée par l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions leur est accordée afin de compenser partiellement ces pertes économiques et ainsi contribuer à la sortie des animaux des exploitations.

2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les entreprises d'abattage et de mise en marché (coopératives et non-coopératives) qui ont rencontré des difficultés avérées en lien avec la contamination des bovins par la dioxine.

3. Montant et mode de calcul de l'aide

Les pertes prises en compte pour le calcul de l'indemnité comprennent :

- tout ou partie du prix réel d'achat des animaux (dont le montant sera déterminé comme décrit au point 4)
- les frais d'abattage et de destruction des produits à raison de 95 € par veau abattu et de 120 € par animal abattu pour les autres bovins.

Les pertes sont considérées du **17 octobre 2007** et jusqu'à la date de **fin d'abattage des animaux contaminés.**

L'aide totale est limitée à 200 000 € par bénéficiaire.

4. Modalités d'instruction des demandes de versement de l'aide

Les entreprises éligibles au dispositif pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au **29 février 2008**, un dossier de demande d'aide auprès de la DRAF des Pays de Loire.

Ce dossier doit être composé de :

- une demande d'indemnisation du Président ou du Directeur,

- une liste récapitulative des animaux achetés par la structure, signée de son Directeur ou Président et mentionnant les prix des animaux. A cette liste sera joint un état relatif à l'abattage de ces animaux mentionnant leur poids et leur classement. Cet état sera visé du Directeur de l'entreprise ayant réalisé les abattages,

- les bons d'enlèvement par les équarisseurs seront fournis, ou tout document équivalent,

- une attestation sur l'honneur du Président ou du Directeur indiquant les autres aides demandées pour les pertes subies suite à la contamination des bovins par la dioxine et certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la période, conformément à l'annexe I ci-jointe.

Le DRAF des Pays de Loire transmet le dossier assorti de son avis à l'Office de l'Elevage pour instruction et paiement. Il joint à ce dossier une attestation certifiant que les animaux pris en compte dans le calcul de la perte avaient bien été contaminés.

La totalité des frais d'abattage et de destruction sera indemnisée. Un coefficient pourra être appliqué au coût d'achat des animaux, selon le nombre de dossiers éligibles. Ainsi, les montants d'aide accordés ne pourront être définis qu'après réception de l'ensemble des dossiers. Cependant un acompte égal à 60 % du prix d'achat et à la totalité des frais d'abattage et de destruction sera versé à réception de la demande accompagnée des pièces justificatives.

L'Office de l'Elevage s'assure de l'absence de surcompensation des pertes subies par les entreprises.

Cette aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis*. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis.*

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur de l'Office de l'Élevage

SIGNÉ
le 13 décembre 2007

Yves BERGER

ANNEXE I : Attestation concernant les autres aides

Je soussigné ……, *Président / Directeur* de la société ……, dont le siège est situé à ……

atteste sur l'honneur que la société :

- n'a pas fait d'autre demande d'aide pour les pertes subies suite à la découverte d'animaux contaminés par la dioxine

ou - a fait des demandes d'aide pour les pertes subies suite à la découverte d'animaux contaminés par la dioxine auprès des organismes suivants :

Organisme	Montant de l'aide demandée	Etat de la demande

et que la société

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce soit

ou - a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de …… Euros.

Fait à …… , le …….

Le *Président / Directeur* de la société …….
(signature)